

Règlement intérieur

applicable

aux stagiaires

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de formation suivie.

ARTICLE 2 – Discipline :

- Les stagiaires se doivent de respecter les horaires de début et fin de journée de stage.
- Une hygiène corporelle et une tenue correcte est demandée.
- L'utilisation du téléphone portable ainsi que la cigarette sont interdites durant les sessions, des temps de pause étant prévus à chaque demi-journée
- Les documents écrits ou informatiques remis au cours du stage ne pourront être transformés ; ils pourront être utilisés ultérieurement, comme support d'activité par les stagiaires, à condition d'en citer la source.
- Le respect d'autrui et les règles de « savoir vivre » sont applicables à tout stagiaire
- Conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur ; c'est ce dernier qui sera mis en application.

ARTICLE 3 – Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les consignes et prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'une formation a lieu sur le site d'une entreprise, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de l'entreprise et de l'organisme de formation.

Règles sanitaires COVID 19 et en pandémie COVID 19 : Il est rappelé à chaque stagiaire qu'en tant qu'acteur de sa propre santé, il doit respecter les gestes barrières et les mesures mises en œuvre par l'entreprise d'accueil (si formation sur site déporté) et l'organisme de formation RESOLIENCE afin de préserver sa santé ainsi que celle d'autrui.

En cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires, etc.) le stagiaire doit rester à son domicile, contacter son responsable (prescripteur et/ou RESOLIENCE Formation) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).

Selon les modalités de formation, chaque stagiaire respectera en tout point les consignes données par le /les représentants de RESOLIENCE : port du masque, mouchoirs jetables, gestes barrières, directives spécifiques pour éviter les contacts « étroits » lors des pauses et des prises de repas.

ARTICLE 4 – Maintien en bon état du matériel :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation

- Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

- Chaque stagiaire devra vérifier les clauses de son assurance « responsabilité civile » en ce qui concerne le bris de matériel et blessures involontaires.

ARTICLE 5 – Sanctions :

- Tout agissement considéré comme fautif pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un simple avertissement, du remboursement de matériel détérioré ou de l'exclusion définitive de la formation.
- Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'organisme de formation informe dans le même temps l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

Article 6 : Enregistrements

Il est formellement interdit aux stagiaires d'enregistrer ou de filmer une formation.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Sauf mention contraire, la documentation papier ou électronique remis aux stagiaires à l'occasion d'une formation est protégée au titre des droits d'auteur et est destinée à un usage personnel.

Article 8 : Responsabilité de STPPS en cas de vol ou endommagement de biens appartenant aux stagiaires

STPPS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels appartenant aux stagiaires au cours d'une formation, quel qu'en soit le lieu.
Aussi, il appartient à chaque stagiaire de veiller sur ses biens.

Article 9 : accessibilité Handicap

Les formations dispensées par STPPS sont à priori ouvertes à tous.

Cependant, en cas de doute, nous nous invitons à prendre contact directement avec nous, en amont de la formation, pour que nous puissions en discuter et au besoin adapter notre pédagogie et nos activités en fonction des situations de handicap qui pourraient se présenter. Dans le cas (qui n'est pas encore arrivé à ce jour) où nous ne serions pas en mesure de vous accueillir, nous avons dans notre liste de partenaires l'Agefiph vers lequel nous pourrions vous orienter

A noter que nous veillons à ce toutes nos formations soient faites dans des locaux "Accessible PMR".

PERSONNE A CONTACTER EN CAS DE PROBLEMES : La personne en charge des relations avec les stagiaires est le formateur animateur de l'action de formation . A défaut Mme KARINE GAWSEWITCH.

ARTICLE 10 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à

Le

Pour la période de formation du

Au

Nom et prénom du stagiaire & Signature du stagiaire précédé de la mention « lu et approuvé »